

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après le II de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier, est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Au moins une fois par an, les prestataires de services de paiement transmettent à leurs clients un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt débiteurs appliqués au compte de paiement, ainsi que le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de transposition de l'article 5 de la directive précédemment mentionnée.

Cette mesure permet d'informer en amont le consommateur de tous les frais encourus et pas seulement des frais dont il est déjà redevable.